

LES EQUIVALENCES DU PSC1

Diplômes équivalents au PSC1	<p>Attestation de formation aux premiers secours (A.F.P.S) Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgences (AFGSU) Attestation de formation complémentaire aux premiers secours avec matériel (AFCPSAM) Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) Brevet national de secourisme (BNS) Brevet national de premiers secours (BNPS) Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A) Certificat de sauveteur secouriste du travail (CSST) (1) Certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe (C.F.A.P.S.E.) Le brevet de brancardier secouriste Le brevet de secouriste de la protection civile Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) Certificat de sécurité sauvetage délivré par la direction générale de l'aviation civile Brevet de surveillant de baignade (1) Arrêté du 5 décembre 2002 du Ministère de l'intérieur : Article 1 "...,les titulaires du certificat de sauveteur-secouriste du travail,..., à jour dans leurs obligations de formation continue sont réputés détenir l'attestation de formation aux premiers secours."</p>
Diplômes non équivalents au PSC1	<p>Attestation d'initiation aux gestes élémentaires de survie Brevet européen de premiers secours (BEPS) Certificat fédéral de premiers secours (CFPS) Certificat militaire d'aptitude aux gestes élémentaires de survie Initiation à l'alerte et aux premiers secours (IAPS) Initiation aux Premiers Secours (IPS) Initiation à la réduction des risques (IRR)</p>
Liste des professions qui dispensent de passer le PSC 1 (titulaires des diplômes d'état de)	<p>médecin chirurgien-dentiste pharmacien vétérinaire sage-femme infirmier(e) diplômé d'état</p>
Les diplômes ne donnant droit à aucune équivalence	<p>Tous les diplômes secouristes obtenus hors de France (sauf les formations monégasques qui sont les seules à être reconnues par la France) ; Le GES (Gestes Élémentaires de Survie), disparu en même temps que le BNS, n'est plus valable ; le diplôme d'état de masseur-kinésithérapeute</p>
Cas particuliers	<p>Le brevet européen de premiers secours, délivré par les sociétés européennes de Croix-Rouge, n'est pas admis en équivalence du PSC 1. Les titulaires de ce brevet obtenu à l'étranger doivent s'adresser auprès de la Croix-Rouge française pour connaître les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent prendre en compte leurs acquis et leur délivrer l'attestation de formation aux premiers secours." <i>(Source : circulaire du 15 novembre 2002)</i></p>